

## Arrêt

n° 104 332 du 4 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X et X, qui déclare être de nationalité kazakh, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez, comme votre épouse, de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek. Originaire de Shymkent, capitale de l'oblast du Kazakhstan du Sud, vous y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Diplômé en 2001 de l'Ecole industrielle technique de Shymkent, vous auriez cherché un travail vainement du fait de vos origines ethniques. Vous auriez alors suivi une formation de soudeur et auriez trouvé un emploi dans une société privée, puis en 2009 dans une entreprise de construction. Vous auriez travaillé au sein d'une brigade d'ouvriers et comme vous étiez le seul Kazakh d'origine ouzbek, on vous aurait réservé les travaux les plus lourds ; les jours de paye, le responsable de la brigade vous aurait donné une somme inférieure à celles distribuées à vos camarades.

En décembre 2009, vous auriez acheté une vie[il]le maison et un terrain, situés à proximité de votre domicile. Vous auriez construit un car-wash sur le terrain et hébergé dans la maison quatre personnes sans logis venues d'Ouzbékistan. Dès l'ouverture du car-wash en mai 2010, ces personnes y auraient travaillé pour vous chaque jour de la semaine. Chaque soir, au retour de votre travail, vous auriez contrôlé les comptes et encaissé l'argent gagné.

Le 05/08/10, alors que vous veniez de fermer le car-wash et que vos ouvriers avaient rejoint la maison, une voiture se serait immobilisée devant l'entrée du car-wash où vous étiez. Vous auriez ouvert et quatre Kazakhs de souche, de forte corpulence, auraient demandé à voir le patron. Après votre réponse, ils vous auraient reproché vos origines ouzbeks et l'un d'eux vous aurait frappé. Ils vous auraient alors jeté dans leur voiture et vous auraient emmené dans une friche industrielle à l'extérieur de la ville. Ils vous auraient demandé de leur verser chaque mois une somme d'argent. Vous auriez refusé et ils vous auraient dit qu'ils allaient s'emparer de votre car-wash et de la maison. Ils vous auraient aussitôt réclamé les papiers concernant votre bien immobilier. Entre vos refus réitérés, ils vous auraient battu et auraient glissé à plusieurs reprises un sac en plastique sur votre tête jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous auriez repris vos esprits le lendemain dans la journée. Vous auriez hélé un taximan qui vous aurait conduit à votre domicile. Après avoir changé de vêtements, vous vous seriez rendu à la polyclinique où un médecin vous aurait prescrit une radio de la tête pour le jour suivant. Deux policiers vous auraient ensuite demandé de monter à bord de leur voiture pour vous conduire au commissariat où vous auriez déposé plainte.

Le 30/12/10, dans la soirée, alors que de retour du car-wash vous arriviez devant votre maison, les quatre agresseurs kazakhs vous auraient abordé pour vous réclamer les titres de propriété du car-wash. Vous auriez refusé et ils vous auraient battu. Ils seraient ensuite partis à bord de leur Mercedes E. Le lendemain, vous vous seriez rendu dans le commissariat de police où vous aviez déjà déposé plainte. Vous auriez à nouveau porté plainte pour l'agression de la veille. Vous auriez demandé la raison pour laquelle les policiers ne cherchaient pas vos agresseurs. Ils auraient répondu qu'ils se souvenaient bien de votre précédente visite et qu'ils cherchaient vos agresseurs.

Le 03/04/11, vos quatre agresseurs auraient attendu devant votre maison votre retour du car-wash. Ils vous auraient reproché d'avoir porté plainte et déclaré qu'ayant des connaissances à la police, ils ne seraient jamais inquiétés. Ils vous auraient cependant dit que si vous portiez encore plainte, ils vous élimineraient. Ils vous auraient donné quelques coups et se seraient emparés de l'argent que vous portiez sur vous et de votre carte d'identité. En partant, ils auraient jeté des cocktails Molotov qui seraient venus s'échouer dans une pièce de votre maison. Aidé d'un voisin, vous auriez étouffé les flammes. Le jour suivant, vous auriez repris votre travail. Un client à qui vous auriez confié vos problèmes vous aurait proposé d'organiser votre fuite à l'étranger. Vous auriez accepté de lui payer la somme fixée.

Le 20/05/11, vous auriez conduit votre épouse et vos enfants chez sa mère.

Le 21/05/11, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 26/05/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 25 ou le 27/05/11, votre épouse qui allait rechercher votre fille dans un jardin d'enfants serait tombée sur trois individus qui l'auraient menacée de représailles. Elle vous aurait téléphoné pour vous expliquer la situation et vous lui auriez demandé de quitter le pays.

Le 06/06/11, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait quitté le Kazakhstan pour vous rejoindre en Belgique. Le 19/09/11, elle serait arrivée en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 20/09/11.

Le 23/02/12, vous et votre épouse avez été entendus par le CGRA. Le 27/03/12, le CGRA a été amené à prendre à votre égard une décision de refus de reconnaissance après avoir constaté que la crédibilité

de votre récit était sérieusement compromise. Le 25/04/12, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt du 12/09/12, le CCE a annulé les décisions du CGRA, celle vous concernant et celle concernant votre épouse.

Dans son arrêt, le CCE a estimé qu'il fallait procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui devaient porter, en particulier, sur les circonstances qui vous avaient permis d'entrer en possession des documents transmis par télécopie au CGRA le 27/03/12, ainsi que sur les points non élucidés de vos déclarations, notamment les divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos déclarations au CGRA.

Le 22/11/12, vous et votre épouse avez donc de nouveau été entendus par le CGRA.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que lors de votre comparution au CCE, vous avez fourni votre permis de conduire, votre acte de mariage, un duplicata de votre acte de naissance, une photocopie de deux pages du passeport de votre épouse et de ceux de vos trois enfants alors que lors de votre première audition au CGRA, vous étiez démuné de tout document d'identité. Vous dites vous avoir reçu ces documents (que vous auriez laissés au Kazakhstan) via des membres de votre famille après votre audition au CGRA du 23/02/2012. En présentant ces documents, vous permettez de lever le doute quant à votre identité et celle de votre épouse ainsi qu'au sujet de votre nationalité. Cependant, il faut constater que ces documents n'attestent en rien les problèmes que vous dites avoir rencontrés au 2 Kazakhstan. Il faut encore relever qu'à ce jour, vous n'avez fourni aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.

Nous vous rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Nous devons constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 23/02/12 au CGRA (pp.6, 12), vous avez été invité à nous faire parvenir dans les quinze jours des documents permettant d'établir votre identité et des documents (récépissés des dépôts de plainte à la police de Shymkent, une attestation de la polyclinique où vous avez reçu des soins suite à votre agression) attestant la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Kazakhstan. Vous vous êtes engagé à faire les efforts nécessaires pour vous procurer ces documents. Or, à ce jour, c'est-à-dire neuf mois après votre première audition au CGRA, vous ne nous avez toujours rien fait parvenir. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 22/11/12, vous avez déclaré qu'après votre première audition au CGRA, vous aviez téléphoné à vos parents au Kazakhstan et que ces derniers n'avaient pas retrouvé l'attestation de la polyclinique que vous aviez laissée à votre domicile. Vous avez ajouté que vous ne pouviez fournir des preuves de vos dépôts de plainte car les policiers kazakhs, selon vous, n'en distribuaient pas (p. 3). Cependant, vous ne faites pas état de démarches de vos parents auprès des médecins de la polyclinique pour se procurer un duplicata de l'attestation de soins ou auprès de la police pour se procurer une attestation concernant les dépôts de vos plaintes (rappelons que selon vos dires lors de votre première audition au CGRA, les policiers n'ont pas rechigné à prendre vos dépositions). Un tel comportement est incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que confronté aux informations en notre possession, vos déclarations empêchent d'emporter la conviction que les

*problèmes rapportés sont dus à vos origines ethniques et partant correspondent à des événements réellement vécus.*

*Soulignons que vous êtes né au Kazakhstan, y avez acquis la nationalité kazakhe, et y avez vécu jusqu'à votre départ en 2011 pour la Belgique, c'est-à-dire durant trente-neuf ans. Vous y avez poursuivi vos études secondaires, puis supérieures ; votre fille aînée y a été scolarisée et vous y avez exercé plusieurs activités professionnelles et ouvert une petite entreprise.*

*Relevons encore que vous n'avez jamais fait état de problèmes que vous auriez eus avec les autorités kazakhes ou la population kazakhe de souche et que votre crainte est uniquement liée à quatre Kazakhs de souche qui, selon vos dires, vous ont agressé à trois reprises entre août 2010 et avril 2011 dans le but de vous forcer à leur céder votre petite entreprise.*

*Selon les informations en notre possession (cf. copies jointes au dossier), il est clair que les Kazakhs d'origine ouzbek, comme les autres minorités ethniques du pays, ne sont pas victimes de persécutions au Kazakhstan. Si des membres de la minorité ethnique ouzbek peuvent faire l'objet de discriminations dans la recherche d'un emploi au sein des services publics et peuvent subir des insultes de Kazakhs de souche, rien ne permet d'affirmer qu'ils sont persécutés par les autorités ou la population kazakhe. Il faut cependant relever une exception. Depuis l'entrée en vigueur en janvier 2010 d'une nouvelle loi sur les réfugiés, le gouvernement kazakh a exigé que tous les réfugiés passent devant la commission d'État d'attribution du statut de réfugié - y compris ceux qui disposaient déjà d'une attestation délivrée par le HCR. Or, si l'on peut saluer la volonté des autorités kazakhes de prendre leur responsabilité face aux réfugiés, force est de constater que les nouvelles procédures n'ont pas permis de garantir le respect des normes internationales et des garanties de protection. Ainsi, le 9 juin 2010, à Almaty, quarante-cinq réfugiés et demandeurs d'asile ouzbeks, qui risquaient la torture et les mauvais traitements s'ils étaient renvoyés chez eux, ont été appréhendés par la police migratoire kazakhe, assistée de la police criminelle et du Comité de Sécurité National (KNB). D'abord présentées comme un contrôle de police visant les migrants irréguliers, ces mesures se sont révélées motivées par une demande d'extradition faite par l'Ouzbékistan. Ces hommes avaient fui l'Ouzbékistan car ils craignaient d'y être persécutés en raison de leurs convictions religieuses, de leurs pratiques ou de leur appartenance à des organisations islamistes interdites ou non reconnues. Les autorités du Kazakhstan les ont arrêtés en juin 2010, à la 3<sup>e</sup> demande du gouvernement ouzbek et le 09/06/11, vingt-huit Ouzbeks ont été extradés, ce qui a suscité la vive réprobation de nombreuses ONG. Il faut constater que ce fait concerne non des Kazakhs d'origine ouzbek comme vous, mais des demandeurs d'asile de nationalité ouzbek. Outre la nationalité, leur profil - fondamentalistes musulmans - diffère totalement du vôtre. On ne peut dès lors conclure de ce seul fait que vous risquez d'avoir de graves problèmes avec les autorités de votre pays en cas de retour.*

*Au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas obtenir la protection des autorités de votre pays. Relevons qu'à deux reprises vous avez déposé une plainte dans un commissariat de votre ville sans que les policiers aient rechigné à prendre votre déposition. On ne peut comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas porté plainte après la troisième agression, d'autant que vous aviez dans ce dernier cas des témoins et d'évidentes preuves matérielles de la tentative d'incendier votre maison. Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA du 23/02/12, vous avez déclaré que vous ne faisiez plus confiance à la police et que vous estimiez que les policiers à qui vous vous étiez adressés n'étaient aucunement intéressés par votre affaire (pp.11, 12). Cependant, dans la mesure où les policiers n'ont pas refusé de prendre vos dépositions et n'ont manifesté envers vous aucune animosité, il vous revenait de déposer plainte et de vous renseigner sur l'évolution de l'enquête. Nous vous rappelons à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Votre manque de persévérance et d'initiative n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque sérieux dans votre chef. Une chose est de demander la protection de vos autorités et de n'être écouté à aucun niveau et une autre est de considérer qu'il est inutile de demander une protection dans votre pays et que le seul recours qu'il vous reste est la fuite à l'étranger.*

*Soulignons encore que dans son arrêt du 12 septembre 2012, le Conseil du Contentieux (CCE) déclare "s'interroger sur la manière dont vos agresseurs auraient pu connaître les démarches que vous aviez effectuées auprès de la police alors que vous ne pouvez décrire que vaguement vos agresseurs".*

Confronté à cette interrogation lors de votre audition du 22/11/12, vous vous contentez de répondre (p.3) que vos agresseurs vous auraient dit qu'ils avaient "leur personne à la police", vous ajoutez qu'ils ont certainement payé les policiers et qu'ils sont sans doute de mèche. Ces allégations ne reposent cependant que sur des suppositions de votre part ou des dires que vous avez pris pour argent comptant mais ne justifient en tout cas pas le fait de ne plus vous être adressé à la police.

Enfin, il faut relever deux contradictions entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Questionnaire ») et vos déclarations du 23/02/12 au CGRA.

Ainsi, lors de votre audition à l'OE, vous avez déclaré que vous aviez été agressé le 05/08/2010 par quatre kazakhs qui vous avaient détenu durant quatre jours dans un endroit inconnu. Or, lors de votre audition du 23/02/12 au CGRA, vous avez affirmé (p. 8), comme votre épouse (p.2), que vous aviez été relâché le jour même. Lors de votre audition à l'OE, vous avez déclaré que lors de votre agression à votre domicile le 30/12/10, vos agresseurs avaient emporté vos documents d'identité. Or, lors de votre audition du 23/02/12 au CGRA (p.10), vous n'avez pas fait état d'un vol de documents lors de l'agression du 30/12/10 mais avez affirmé que le 03/04/11, vos agresseurs s'étaient emparés de votre carte d'identité. Confronté à ces contradictions lors de votre audition au CGRA du 22/11/12 (p.3), vous avez déclaré que les versions correctes étaient celles présentées au CGRA. Ceci ne lève cependant pas les contradictions constatées. Rappelons qu'à l'OE, le compte rendu de vos déclarations vous a été lu en russe, qu'il vous était loisible après lecture de revenir sur ces dernières et qu'en signant le document, vous avez confirmé formellement que toutes vos déclarations étaient exactes et conformes à la réalité.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek.

Le 06/06/11, accompagnée de vos enfants, vous auriez quitté le Kazakhstan pour rejoindre votre mari en Belgique.

Le 19/09/11, après avoir transité par la Pologne, vous seriez arrivée en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 20/09/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

### **B. Motivation**

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour au Kazakhstan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.*

*A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez, comme votre épouse, de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek. Originaire de Shymkent, capitale de l'oblast du Kazakhstan du Sud, vous y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Diplômé en 2001 de l'Ecole industrielle technique de Shymkent, vous auriez cherché un travail vainement du fait de vos origines ethniques. Vous auriez alors suivi une formation de soudeur et auriez trouvé un emploi dans une société privée, puis en 2009 dans une entreprise de construction. Vous auriez travaillé au sein d'une brigade d'ouvriers et comme vous étiez le seul Kazakh d'origine ouzbek, on vous aurait réservé les travaux les plus lourds ; les jours de paye, le responsable de la brigade vous aurait donné une somme inférieure à celles distribuées à vos camarades.*

*En décembre 2009, vous auriez acheté une vieille maison et un terrain, situés à proximité de votre domicile. Vous auriez construit un car-wash sur le terrain et hébergé dans la maison quatre personnes sans logis venues d'Ouzbékistan. Dès l'ouverture du car-wash en mai 2010, ces personnes y auraient travaillé pour vous chaque jour de la semaine. Chaque soir, au retour de votre travail, vous auriez contrôlé les comptes et encaissé l'argent gagné.*

*Le 05/08/10, alors que vous veniez de fermer le car-wash et que vos ouvriers avaient rejoint la maison, une voiture se serait immobilisée devant l'entrée du car-wash où vous étiez. Vous auriez ouvert et quatre Kazakhs de souche, de forte corpulence, auraient demandé à voir le patron. Après votre réponse, ils vous auraient reproché vos origines ouzbeks et l'un d'eux vous aurait frappé. Ils vous auraient alors jeté dans leur voiture et vous auraient emmené dans une friche industrielle à l'extérieur de la ville. Ils vous auraient demandé de leur verser chaque mois une somme d'argent. Vous auriez refusé et ils vous auraient dit qu'ils allaient s'emparer de votre car-wash et de la maison. Ils vous auraient aussitôt réclamé les papiers concernant votre bien immobilier. Entre vos refus réitérés, ils vous auraient battu et auraient glissé à plusieurs reprises un sac en plastique sur votre tête jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous auriez repris vos esprits le lendemain dans la journée. Vous auriez hélé un taximan qui vous aurait conduit à votre domicile. Après avoir changé de vêtements, vous vous seriez rendu à la polyclinique où un médecin vous aurait prescrit une radio de la tête pour le jour suivant. Deux policiers vous auraient ensuite demandé de monter à bord de leur voiture pour vous conduire au commissariat où vous auriez déposé plainte.*

*Le 30/12/10, dans la soirée, alors que de retour du car-wash vous arriviez devant votre maison, les quatre agresseurs kazakhs vous auraient abordé pour vous réclamer les titres de propriété du car-wash. Vous auriez refusé et ils vous auraient battu. Ils seraient ensuite partis à bord de leur Mercedes E. Le lendemain, vous vous seriez rendu dans le commissariat de police où vous aviez déjà déposé plainte. Vous auriez à nouveau porté plainte pour l'agression de la veille. Vous auriez demandé la raison pour laquelle les policiers ne cherchaient pas vos agresseurs. Ils auraient répondu qu'ils se souvenaient bien de votre précédente visite et qu'ils cherchaient vos agresseurs.*

*Le 03/04/11, vos quatre agresseurs auraient attendu devant votre maison votre retour du car-wash. Ils vous auraient reproché d'avoir porté plainte et déclaré qu'ayant des connaissances à la police, ils ne seraient jamais inquiétés. Ils vous auraient cependant dit que si vous portiez encore plainte, ils vous élimineraient. Ils vous auraient donné quelques coups et se seraient emparés de l'argent que vous portiez sur vous et de votre carte d'identité. En partant, ils auraient jeté des cocktails Molotov qui seraient venus s'échouer dans une pièce de votre maison. Aidé d'un voisin, vous auriez étouffé les flammes. Le jour suivant, vous auriez repris votre travail. Un client à qui vous auriez confié vos problèmes vous aurait proposé d'organiser votre fuite à l'étranger. Vous auriez accepté de lui payer la somme fixée.*

*Le 20/05/11, vous auriez conduit votre épouse et vos enfants chez sa mère.*

*Le 21/05/11, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 26/05/01. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*Le 25 ou le 27/05/11, votre épouse qui allait rechercher votre fille dans un jardin d'enfants serait tombée sur trois individus qui l'auraient menacée de représailles. Elle vous aurait téléphoné pour vous expliquer la situation et vous lui auriez demandé de quitter le pays.*

*Le 06/06/11, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait quitté le Kazakhstan pour vous rejoindre en Belgique. Le 19/09/11, elle serait arrivée en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 20/09/11.*

*Le 23/02/12, vous et votre épouse avez été entendus par le CGRA. Le 27/03/12, le CGRA a été amené à prendre à votre égard une décision de refus de reconnaissance après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise. Le 25/04/12, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*Dans son arrêt du 12/09/12, le CCE a annulé les décisions du CGRA, celle vous concernant et celle concernant votre épouse. Dans son arrêt, le CCE a estimé qu'il fallait procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui devaient porter, en particulier, sur les circonstances qui vous avaient permis d'entrer en possession des documents transmis par télécopie au CGRA le 27/03/12, ainsi que sur les points non élucidés de vos déclarations, notamment les divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos déclarations au CGRA.*

*Le 22/11/12, vous et votre épouse avez donc de nouveau été entendus par le CGRA.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Relevons tout d'abord que lors de votre comparution au CCE, vous avez fourni votre permis de conduire, votre acte de mariage, un duplicata de votre acte de naissance, une photocopie de deux pages du passeport de votre épouse et de ceux de vos trois enfants alors que lors de votre première audition au CGRA, vous étiez démuné de tout document d'identité. Vous dites vous avoir reçu ces documents (que vous auriez laissés au Kazakhstan) via des membres de votre famille après votre audition au CGRA du 23/02/2012. En présentant ces documents, vous permettez de lever le doute quant à votre identité et celle de votre épouse ainsi qu'au sujet de votre nationalité. Cependant, il faut constater que ces documents n'attestent en rien les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Kazakhstan. Il faut encore relever qu'à ce jour, vous n'avez fourni aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.*

*Nous vous rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Nous devons constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 23/02/12 au CGRA (pp.6, 12), vous avez été invité à nous faire parvenir dans les quinze jours des documents permettant d'établir votre identité et des documents (récépissés des dépôts de plainte à la police de Shymkent, une attestation de la polyclinique où vous avez reçu des soins suite à votre agression) attestant la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Kazakhstan. Vous vous êtes engagé à faire les efforts nécessaires pour vous procurer ces documents. Or, à ce jour, c'est-à-dire neuf mois après votre première audition au CGRA, vous ne nous avez toujours rien fait parvenir. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 22/11/12, vous avez déclaré qu'après votre première audition au CGRA, vous aviez téléphoné à vos parents au Kazakhstan et que ces derniers n'avaient pas retrouvé l'attestation de la polyclinique que vous aviez laissée à votre domicile. Vous avez ajouté que vous ne pouviez fournir des preuves de vos*

dépôts de plainte car les policiers kazakhs, selon vous, n'en distribuaient pas (p. 3). Cependant, vous ne faites pas état de démarches de vos parents auprès des médecins de la polyclinique pour se procurer un duplicata de l'attestation de soins ou auprès de la police pour se procurer une attestation concernant les dépôts de vos plaintes (rappelons que selon vos dires lors de votre première audition au CGRA, les policiers n'ont pas rechigné à prendre vos dépositions). Un tel comportement est incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que confronté aux informations en notre possession, vos déclarations empêchent d'emporter la conviction que les 3 problèmes rapportés sont dus à vos origines ethniques et partant correspondent à des événements réellement vécus.

Soulignons que vous êtes né au Kazakhstan, y avez acquis la nationalité kazakhe, et y avez vécu jusqu'à votre départ en 2011 pour la Belgique, c'est-à-dire durant trente-neuf ans. Vous y avez poursuivi vos études secondaires, puis supérieures ; votre fille aînée y a été scolarisée et vous y avez exercé plusieurs activités professionnelles et ouvert une petite entreprise.

Relevons encore que vous n'avez jamais fait état de problèmes que vous auriez eus avec les autorités kazakhes ou la population kazakhe de souche et que votre crainte est uniquement liée à quatre Kazakhs de souche qui, selon vos dires, vous ont agressé à trois reprises entre août 2010 et avril 2011 dans le but de vous forcer à leur céder votre petite entreprise.

Selon les informations en notre possession (cf. copies jointes au dossier), il est clair que les Kazakhs d'origine ouzbek, comme les autres minorités ethniques du pays, ne sont pas victimes de persécutions au Kazakhstan. Si des membres de la minorité ethnique ouzbek peuvent faire l'objet de discriminations dans la recherche d'un emploi au sein des services publics et peuvent subir des insultes de Kazakhs de souche, rien ne permet d'affirmer qu'ils sont persécutés par les autorités ou la population kazakhe. Il faut cependant relever une exception. Depuis l'entrée en vigueur en janvier 2010 d'une nouvelle loi sur les réfugiés, le gouvernement kazakh a exigé que tous les réfugiés passent devant la commission d'État d'attribution du statut de réfugié - y compris ceux qui disposaient déjà d'une attestation délivrée par le HCR. Or, si l'on peut saluer la volonté des autorités kazakhes de prendre leur responsabilité face aux réfugiés, force est de constater que les nouvelles procédures n'ont pas permis de garantir le respect des normes internationales et des garanties de protection. Ainsi, le 9 juin 2010, à Almaty, quarante-cinq réfugiés et demandeurs d'asile ouzbeks, qui risquaient la torture et les mauvais traitements s'ils étaient renvoyés chez eux, ont été appréhendés par la police migratoire kazakhe, assistée de la police criminelle et du Comité de Sécurité National (KNB). D'abord présentées comme un contrôle de police visant les migrants irréguliers, ces mesures se sont révélées motivées par une demande d'extradition faite par l'Ouzbékistan. Ces hommes avaient fui l'Ouzbékistan car ils craignaient d'y être persécutés en raison de leurs convictions religieuses, de leurs pratiques ou de leur appartenance à des organisations islamistes interdites ou non reconnues. Les autorités du Kazakhstan les ont arrêtés en juin 2010, à la demande du gouvernement ouzbek et le 09/06/11, vingt-huit Ozbeks ont été extradés, ce qui a suscité la vive réprobation de nombreuses ONG. Il faut constater que ce fait concerne non des Kazakhs d'origine ouzbek comme vous, mais des demandeurs d'asile de nationalité ouzbek. Outre la nationalité, leur profil - fondamentalistes musulmans - diffère totalement du vôtre. On ne peut dès lors conclure de ce seul fait que vous risquez d'avoir de graves problèmes avec les autorités de votre pays en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas obtenir la protection des autorités de votre pays. Relevons qu'à deux reprises vous avez déposé une plainte dans un commissariat de votre ville sans que les policiers aient rechigné à prendre votre déposition. On ne peut comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas porté plainte après la troisième agression, d'autant que vous aviez dans ce dernier cas des témoins et d'évidentes preuves matérielles de la tentative d'incendier votre maison. Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA du 23/02/12, vous avez déclaré que vous ne faisiez plus confiance à la police et que vous estimiez que les policiers à qui vous vous étiez adressés n'étaient aucunement intéressés par votre affaire (pp.11, 12). Cependant, dans la mesure où les policiers n'ont pas refusé de prendre vos dépositions et n'ont manifesté envers vous aucune animosité, il vous revenait de déposer plainte et de vous renseigner sur l'évolution de l'enquête. Nous vous rappelons à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la

protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Votre manque de persévérance et d'initiative n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque sérieux dans votre chef. Une chose est de demander la protection de vos autorités et de n'être écouté à aucun niveau et une autre est de considérer qu'il est inutile de demander une protection dans votre pays et que le seul recours qu'il vous reste est la fuite à l'étranger.

Soulignons encore que dans son arrêt du 12 septembre 2012, le Conseil du Contentieux (CCE) déclare "s'interroger sur la manière dont vos agresseurs auraient pu connaître les démarches que vous aviez effectuées auprès de la police alors que vous ne pouvez décrire que vaguement vos agresseurs". Confronté à cette interrogation lors de votre audition du 22/11/12, vous vous contentez de répondre (p.3) que vos agresseurs vous auraient dit qu'ils avaient "leur personne à la police", vous ajoutez qu'ils ont certainement payé les policiers et qu'ils sont sans doute de mèche. Ces allégations ne reposent cependant que sur des suppositions de votre part ou des dires que vous avez pris pour argent comptant 4 mais ne justifient en tout cas pas le fait de ne plus vous être adressé à la police. Enfin, il faut relever deux contradictions entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Questionnaire ») et vos déclarations du 23/02/12 au CGRA.

Ainsi, lors de votre audition à l'OE, vous avez déclaré que vous aviez été agressé le 05/08/2010 par quatre kazakhs qui vous avaient détenu durant quatre jours dans un endroit inconnu. Or, lors de votre audition du 23/02/12 au CGRA, vous avez affirmé (p. 8), comme votre épouse (p.2), que vous aviez été relâché le jour même. Lors de votre audition à l'OE, vous avez déclaré que lors de votre agression à votre domicile le 30/12/10, vos agresseurs avaient emporté vos documents d'identité. Or, lors de votre audition du 23/02/12 au CGRA (p.10), vous n'avez pas fait état d'un vol de documents lors de l'agression du 30/12/10 mais avez affirmé que le 03/04/11, vos agresseurs s'étaient emparés de votre carte d'identité. Confronté à ces contradictions lors de votre audition au CGRA du 22/11/12 (p.3), vous avez déclaré que les versions correctes étaient celles présentées au CGRA. Ceci ne lève cependant pas les contradictions constatées. Rappelons qu'à l'OE, le compte rendu de vos déclarations vous a été lu en russe, qu'il vous était loisible après lecture de revenir sur ces dernières et qu'en signant le document, vous avez confirmé formellement que toutes vos déclarations étaient exactes et conformes à la réalité.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans les décisions attaquées.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 6 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

En conséquence, elle demande « à titre principal, de réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, de renvoyer le dossier du requérant au C.G.R.A. pour y être ré-auditionné ».

#### 4. Questions préalables

4.1. La partie requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la partie requérante. Par conséquent, cette partie du moyen n'est pas fondée.

4.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). Le Conseil rappelle en outre qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (cfr. Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Partant, cette seconde partie du moyen n'est pas plus fondée.

4.3. S'agissant de la partie du moyen prise de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande.

4.4. Le Conseil constate enfin que la partie requérante invoque en termes de moyen un excès de pouvoir, mais ne développe aucune argumentation quant à ce. Cette partie du moyen manque en droit.

#### 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans son arrêt n° 87 406 du 12 septembre 2012, le Conseil a procédé à l'annulation des décisions attaquées. Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la partie requérante avait fait parvenir à la partie défenderesse des éléments de preuve supplémentaires. Toutefois, le Conseil était dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces documents étaient entrés en possession de la partie requérante. Le Conseil observait encore que d'autres documents pertinents pouvaient être produits.

Enfin, le Conseil constatait que la partie requérante n'avait pas été interrogée à propos de certaines divergences apparaissant dans ses propos.

Le Conseil constate qu'avant d'adopter sa décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à des auditions complémentaires. Le Conseil observe que lors de ces auditions, des questions ont été posées sur les points évoqués *supra*, et que la partie défenderesse en a tiré des conséquences avant d'adopter ses décisions du 30 novembre 2012. A cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

5.3. Dans ces décisions, la partie défenderesse souligne dans un premier temps l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir les faits allégués à l'origine de la demande de protection. Partant, elle considère que la crédibilité du récit repose sur les seules déclarations de la partie requérante qui se trouvent être en contradiction avec les informations dont elle dispose. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective des autorités kazakhs en raison de ses origines ethniques ouzbeks.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir les faits de la cause, ainsi que l'absence de démarche suffisante du requérant afin de trouver protection auprès de ses autorités nationales sont établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même des problèmes qu'elle allègue subir en raison de ses origines ethniques ouzbeks, ainsi que les démarches qu'elle aurait entreprises afin de se placer sous la protection de ses autorités nationales, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque d'atteintes graves qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.5. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6. Ainsi, pour contester le motif tiré de l'absence de tout élément probant s'agissant des faits allégués comme étant la cause de la présente procédure, à savoir la tentative de spoliation de son bien par la violence, la partie requérante soutient notamment que cela s'explique par le fait que « *le requérant ne s'est pas préoccupé de recueillir des documents ou des témoignages corroborant ses dires [car il] a fui son pays en craignant pour sa sécurité et que dans un tel état d'esprit, on ne pense pas que cela soit nécessaire* ». Cependant, force est de constater que le requérant n'a pas fui le Kazakhstan dans une urgence telle qu'il lui aurait été impossible de collecter des preuves de son récit. En effet, les événements qui sont à l'origine de son départ se seraient déroulés sur une période de neuf mois, et il aurait pris la fuite plus de six semaines après sa dernière agression.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques preuves ou commencements de preuves consistants, pour établir la réalité des différentes violences subies entre août 2010 et avril 2011. Le Conseil observe pourtant que le requérant conserve des contacts dans son pays d'origine en la personne, notamment, de son père et de son frère (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 novembre 2012, p.2). En outre, sa

compagne a quitté le Kazakhstan en juin 2011 (dossier administratif, pièce n°30, questionnaire rempli à l'Office des Etrangers le 08 décembre 2011, p.3), c'est-à-dire un mois après son époux (dossier administratif, pièce n°29, déclaration remplie à l'Office des Etrangers le 30 mai 2011, point n°34) et à une date où ce dernier avait déjà entamé sa procédure de demande de protection internationale en Belgique (*Ibidem*), en sorte qu'il lui aurait été loisible d'obtenir des éléments de preuve par ce biais. Enfin, le requérant ne fait état d'aucune circonstance particulière qui le placerait dans l'impossibilité de collecter ces éléments, notamment en ce qui concerne la preuve du suivi médical qu'il dit avoir subi suite à son agression du 05 août 2010 (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 novembre 2012, p.3).

5.7. En ce qui concerne le motif tiré de son absence de démarche suffisante afin de se placer sous la protection de ses autorités nationales, la partie requérante rappelle dans un premier temps avoir déposé plainte à deux reprises auprès de la police avant de fuir. Elle explique donc sa conviction selon laquelle ces démarches seraient restées vaines par le fait qu'elle ait « *senti que les policiers n'en avaient en réalité que faire de son cas ; que bon nombre de ses amis, connaissances, voisins et clients du car-wash, lui ont dit : « tu es stupide. Quel policier kazakh va chercher des agresseurs kazakh alors que tu es ouzbek ! »* », et par les déclarations de ses agresseurs selon lesquelles « *à la police, travaille les nôtres. On ne sera jamais puni. Si tu vas encore à la police, on te tue* ».

Le Conseil rappelle en premier lieu l'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, pour autant que les deux dépôts de plainte puissent être tenus pour établis, *quod non* en raison de l'absence de tout élément probant quant à ce, le Conseil ne peut que constater que le changement d'attitude dans le chef de la partie requérante, qui était pourtant dans un premier temps « *sûr que les policiers cherchaient les agresseurs* » (dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23 février 2012, p.10), ne repose que sur un sentiment qu'elle a eu, l'opinion de son entourage et les propos de ces mêmes agresseurs, pour autant qu'ils aient été tenus. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de cette explication qui, en l'absence de tout élément tangible qui serait de nature à l'étayer, ne relève que de la pure spéculation ce qui est dès lors insuffisant pour apporter la démonstration réclamée par l'article 48/5, § 1er précité.

5.8. S'agissant des différents documents dont se prévaut la partie requérante, à savoir un permis de conduire, un acte de mariage, un acte de naissance, et la copie du passeport de son épouse et de ses enfants, le Conseil considère que, si ces documents permettent d'établir l'identité et la nationalité des requérants, ils sont en revanche sans pertinence pour établir les faits allégués à l'origine de la présente procédure.

Par ailleurs, le Conseil relève une double contradiction persistante dans les propos du requérant en ce qui concerne ses documents d'identité.

D'une part, un doute subsiste quant à la date à laquelle ses documents lui auraient été dérobés puisqu'il a situé cet épisode à la fois en 2010 (dossier administratif, pièce n°29, déclaration remplie à l'Office des Etrangers le 30 mai 2011, p.3, point 5) et en 2011 (dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23 février 2012, pp.3 et 10). Cette dernière conclusion est renforcée par le fait que le requérant se soit contredit sur ce point lors d'une seule et même audition (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 novembre 2012, p.2 et p.3).

D'autre part, le requérant a tenu des propos divergents s'agissant de son passeport, déclarant lors de son audition de février 2012 n'en avoir jamais eu (dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23 février 2012, p.6) avant de dire le contraire lors de sa seconde audition de novembre 2012 (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 novembre 2012, p.2 et 3). Le Conseil considère que ces contradictions sur un élément à ce point élémentaire de la présente procédure, à savoir la possession d'un passeport, accroissent le défaut de crédibilité du récit avancé.

5.9. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi.

6.2. A ce titre, il ne peut annuler une décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande de protection internationale de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT